

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'HORAIRE DE FERMETURE
DES COMMERCES DE NUIT, INTERDISANT LA VENTE A EMPORTER DE
BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS COMMERCES DE LA VILLE
ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, DANS UN
PERIMETRE DEFINI**

Domaine d'intervention : 6.1 - POLICE MUNICIPALE

2023-380

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE de BASSE-TERRE



POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'horaire de fermeture des commerces de nuit, interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques dans certains commerces de la ville et la consommation d'alcool sur la voie publique, dans un périmètre défini.

Le Maire de la commune de BASSE-TERRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L.2215-1,3° et L. 2542-8 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

VU le code de la santé publique, (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L.3321-1, L.3332-15, L.3332-16, L.3335-1 et L.3352-6 et L3331-1 à L.3353-6;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 98-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE en date du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe en particulier par son article 10 « dérogations municipales » ;

VU les problèmes de troubles à l'ordre public et bruits irréguliers de véhicules automobiles (avertisseur sonore, dispositif d'échappement, moteur) causés par la clientèle de certains commerces de débits de boissons permanents aux rues LARDENY et Amédée FENGAROL dans le quartier du Carmel ;

VU le rapport de la police municipale en date du 09 juin 2023 rédigé à la suite de violences commises à proximité d'un commerce de débits de boissons permanents ;

CONSIDERANT l'augmentation de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans le centre-ville ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale de Basse-Terre ;

CONSIDERANT les doléances des commerçants relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons ouverts aux publics,

CONSIDERANT, que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment : 1° tout ce qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique (...), 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, et autres lieux publics » ;

CONSIDERANT le principe de la Liberté du commerce et de l'Industrie ;

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal interdisant la vente d'alcool de nuit dans certains commerces pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques doit être édicté pour rendre applicable ces dispositions ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes reçues par monsieur le maire de la ville émanant des administrés résident aux rues LARDENY et Amédée FENGAROL dans le quartier du Carmel ;

CONSIDERANT que la clientèle de ces commerces gêne la circulation publique, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction de vente d'alcools de nuit dans certains commerces pratiquant la vente à emporter des boissons alcooliques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises par la clientèle de ces commerces sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à emporter des boissons alcooliques dans les commerces est interdite dès 20H00, la fermeture des commerces pratiquant la vente à emporter des boissons alcooliques est fixée à 22 heures 00 et la consommation d'alcool sur la voie publique est totalement interdite, du lundi au vendredi, **à partir du mardi 18 juillet 2023, jusqu'au dimanche 31 décembre 2023, dans un périmètre formé par les voies ci-après :**

- Rue des CORSAIRES ainsi que la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées sont interdites
- Rue du Cours NOLIVOS
- Rue Germain CASSE
- Route des ESCLAVES
- Rue de la RÉPUBLIQUE
- Boulevard Gerty ARCHIMÈDE
- Rue Ali TUR et CAMPENON
- Rue Amédée FENGAROL
- Rue Lardenoy
- Rue Maurice Marie-Claire
- Rue du Père Labat
- Avenue des Pères Dominicains et en particulier la station-service
- Places, parkings, jardins et parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la

destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le personnel de la Police Nationale ou de la police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Basse-Terre
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre.

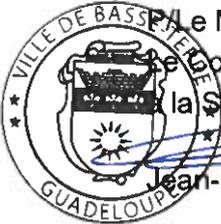
BASSE-TERRE, le 24 JUIL. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le 24 JUIL. 2023

De l'affichage, ou de sa publication le 24 JUIL. 2023

Fait à BASSE TERRE, le 24 JUIL. 2023


P/Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


P/Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA